



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASTRADEC

Parc d'activité de la porte Multimodale
Rue Charles Coulomb
62510 Arques

Références : -

Code AIOT : 0007005291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement ASTRADEC implanté Parc d'activité de la porte Multimodale 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

visite d'inspection réalisée avec le SDIS suite à la réunion en sous préfecture du 09/09/2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTRADEC
- Parc d'activité de la porte Multimodale 62510 Arques
- Code AIOT : 0007005291
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASTRADEC est une société indépendante spécialisée dans le domaine de la collecte et le traitement de tous types de déchets. Elle dispose de quatre plateformes de traitement des déchets situées à Arques, Wizernes, Beaumerie Saint-Martin et Longfossé, ainsi que de la logistique permettant notamment le transport des déchets.

Le site d'Arques est exploité depuis 2012 . Il bénéficie :

- d'un récépissé de déclaration en date du 18 août 2011 pour les rubriques 1432-2-b, 1435-3, 1532-2, 2515-2, 2710-2, 2716-2, 2718-2 et 2791-2 de la nomenclature ICPE.
- d'un récépissé de déclaration en date du 2 mai 2019 pour les rubriques 2710, 2713, 2794 et 2260 de la nomenclature ICPE. L'exploitant a notifié la cessation d'activité de la rubrique 2718 -2 le 10/02/2020.

Suite à la visite d'inspection du 2 mai 2017, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 6 juin 2017, de respecter les dispositions des articles 1.1.2. des arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations soumises à déclarations pour les rubriques 1435, 2710, 2716, 2718 et 2791 (contrôles périodiques des installations soumises à déclaration).

Suite à la visite d'inspection du 30 juin 2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 4 octobre 2021, de régulariser la situation administrative de l'installation classée de broyage qu'elle exploite au sein de sa plateforme..

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 10/10/2024.

A l'issue de la visite d'inspection du 10/10/2024 la DREAL a formulé à Monsieur le Préfet les propositions suivantes :

- Une amende de 20 000 € pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/10/2021 correspondant au montant de la constitution d'un dossier de demande d'autorisation.
- Une amende de 5 000 € pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2017 correspondant à la réalisation des contrôles complémentaires sur les non-conformités majeures des installations soumises à simple déclaration avec contrôle (DC)
- Une astreinte journalière de 2 777 € jusqu'à la réalisation d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales
- Un projet d'arrêté préfectoral de suspension d'activité jusqu'à régularisation, avec une limitation des activités au régime de la déclaration.

L'exploitant a été informé des suites proposées par courrier du 03/12/2024.

Par courrier à la DREAL du 16/12/2024, l'exploitant a transmis ses observations à la DREAL sur les suites proposées. L'exploitant a également adressé un courrier le 09/12/2024 à la Sous-Préfecture de St Omer.

Une réunion sur les suites de l'inspection a été organisée par Mme la sous-Préfète St Omer avec la DREAL et l'exploitant le 16/01/2025. Lors de la réunion du 16/01/2025, Astradec a présenté en plan de déstockage de son site avec comme filière d'évacuation les installations de stockage de déchets non dangereux de Baudalet et Suez (Dannes et Hersin Coupigny) ainsi que le site Hainaut recyclage de Denain appartenant au groupe Astradec. Il a été précisé à Astradec la nécessité de baisser les stocks de déchets présents (12 000 t fin 2024) au minimum possible et demandé à l'exploitant de fournir un plan d'exploitation du site dans l'attente de sa régularisation permettant une exploitation en sécurité vis à vis du risque incendie et de la pollution des eaux.

A l'issue de l'examen du courrier de l'exploitant en date du 16/12/2024 et suite à la réunion en sous-préfecture de Saint-Omer du 16/01/2025, il a été proposé à Monsieur le Préfet du Pas-de Calais :

- d'abroger l'arrêté de mise en demeure de régulariser du 04/10/2021 ;

- en application de l'art. L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société Astradec, de régulariser sa situation administrative avec le dépôt d'un dossier complet et régulier fixé au 01/05/2025.

- en application de l'art. L. 171-8-II-4°) du Code de l'Environnement, de signer un arrêté d'astreinte d'un montant de 1388 euros/j jusqu'à la réalisation d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales et la fourniture des rapports relatifs aux contrôles complémentaires portant sur les non-conformités majeures démontrant la mise en conformité sur tous les points de non-conformités majeures relevées pour les rubriques 1435, 2710-2, 2716 et 2791. L'astreinte proposée prévoit un délai d'application de 6 mois.

L'arrêté d'astreinte et l'arrêté de mise en demeure ont été signés le 28/03/2025.

Les demandes associées aux suites administratives précitées correspondent aux engagements pris par l'exploitant dans son courrier du 16/12/24 et lors de la réunion du 16/1/2025, à savoir :

1. déposer un dossier de régularisation complet et recevable au 01/05/2025 (dossier finalement déposé fin mai 2025),
2. réduire les stocks de déchets au minimum possible et à fournir un dossier d'exploitation transitoire garantissant la sécurité incendie et la protection des eaux (dossier déposé le 30/01/2025),
3. transmettre chaque semaine à la DREAL un état des stocks de déchets,
4. réaliser sous six mois les travaux relatifs à la captation, au tamponnement et à la décantation des eaux pluviales, ainsi qu'à faire contrôler les installations soumises à déclaration (DC) début 2025.

Il a également été convenu qu'une visite conjointe DREAL/SDIS serait organisée suite au dépôt par l'exploitant du dossier d'exploitation transitoire afin d'évaluer l'opportunité d'un arrêté préfectoral de mesures conservatoires.

Cette visite a été réalisée le 28/05/2025 avec le SDIS. Elle a révélé un dossier entaché d'erreurs et une situation réelle en total décalage avec les engagements pris dans le cadre du dossier l'exploitation transitoire. La DREAL estimant impossible de dimensionner des mesures conservatoires, a proposé la suspension d'activité.

Face à cette situation, une réunion s'est tenue le 09/09/2025 en sous-préfecture de Saint-Omer. Deux sujets ont été abordés :

- les conditions d'exploitation en phase transitoire durant la période de régularisation administrative : à l'issue des échanges, l'exploitant s'est engagé par courriel du 10/09/2025 à déposer un dossier d'exploitation transitoire complet et recevable **au plus tard le 14/11/2025**. Une nouvelle inspection conjointe DREAL/SDIS devait être organisée pour vérifier la conformité du site avec ce dossier. En cas de dossier irrecevable et/ou incohérent avec les constats sur le terrain, la suspension d'activité serait notifiée à l'exploitant.
- la régularisation administrative du site : suite au dépôt du dossier fin mai 2025, la DREAL a recueilli les avis des différents services consultés. Une demande de compléments a été transmise à l'exploitant le 16/09/2025. La consolidation du dossier est attendue pour la fin de l'année 2025 afin de finaliser la régularisation avant la fin du premier semestre 2026.

le dossier d'exploitation en phase transitoire version 2 a été transmis par Astradec mi novembre 2025; il a fait l'objet d'un examen par la DREAL et a été transmis au SDIS.

Comme annoncé en réunion du 09/09/25 il a fait l'objet d'une visite d'inspection le 27/11/2025 qui est l'objet du présent rapport

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Broyeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite sur le site il est constaté que les aires de travail et de stockage et les voies de circulation des engins, camions et piétons ne sont pas clairement délimitées et sécurisées. A cela vient s'ajouter l'encombrement du site par un volume anormalement élevé de déchets. Cette situation est de nature à créer un risque pour la sécurité des salariés. Le nouveau responsable

d'exploitation du site, arrivé depuis environ 1 mois, est conscient de ce problème et a commencé à mettre en place une voie de circulation piétons sécurisée le long du bâtiment mais cela reste localisé et insuffisant pour garantir la sécurité de circulation sur l'ensemble du site.
Le présent rapport sera transmis à l'inspection du travail.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1	Suspension	
2	plan d'exploitation du site dans l'attente de sa régularisation	AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1	Suspension	
3	intérêts protégés	AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1	Suspension	
4	AP astreinte administrative	Autre du 28/03/2025, article 1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Le dossier complété le 26/05/2025 est incomplet et irrégulier et ne permet pas de régulariser la situation administrative du site.
- **L'exploitant a délibérément dissimulé la réalité de la situation du site en fournissant de fausses informations sur les tonnages présents sur site depuis janvier 2025.**
- Le dossier d'exploitation en phase transitoire est entaché d'erreurs manifestes (sous dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie, modélisations d'incendie Flumilog incomplètes, prise en compte de dispositions constructives qui n'existent pas...).
- La réalité de l'exploitation du site constatée le 27/11/2025 n'est pas conforme aux propositions du dossier d'exploitation en phase transitoire (quantités de déchets présent, lieux et dimensions des stockages).
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisants au regard des conditions d'exploitation et des quantités de déchets présents sur le site constatées le 27/11/2025;
- Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction ne sont pas en place.

- Aucun accès accessible aux pompiers n'a été crée à l'arrière du site.
- Les déchets de pulpeurs s'accumulent sur le site sans **filière d'évacuation efficace à même de résorber le stock de pulpeurs sur site et à même de traiter les pulpeurs accueillis au fil de l'eau chaque semaine.**

La DREAL réitère sa proposition de suspension d'activité (déjà faite à l'issue des visites du 10/10/24 et du 28/05/25) en limitant les quantités stockées sur site comme suit :

- sous le seuil de la déclaration à savoir strictement inférieur à 100 m³ pour les déchets relevant de la rubrique 2714 (l'exploitant ne dispose d'aucun récépissé de déclaration pour le 2714 à ce jour)
- au seuil de la déclaration à savoir strictement inférieur à 1000 m³ pour les déchets relevant de la rubrique 2716 (l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration pour le 2716 en date du 18/08/2011)
- zéro tonne pour les déchets relevant de la rubrique 2718 (l'exploitant a déclaré la cessation d'activité pour la rubrique 2718-2 le 10/02/2020)

L'exploitant est également tenu de limiter l'activité de broyage relevant de la rubrique 2791 à moins de 10 t/j (l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration pour le 2791 en date du 18/08/2011)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, régularisation administrative
Prescription contrôlée : La société Astradec exploitant des installations de transit et traitement de déchets sise Parc d'activité de la porte Multimodale sur la commune de Arques est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en déposant un dossier de demande d'autorisation complet et régulier conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ; - En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé au 01/05/2025. (...)
Constats : Pour mémoire le premier constat de non-conformité vis-à-vis de la situation administrative du site date de 2017 : lors de la visite périodique réalisée par SOCOTEC le 08/09/17, SOCOTEC constate l'exploitation d'un broyeur sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791. Il s'agit d'une non-conformité majeure. L'exploitant a alors 1 an pour se mettre en conformité. Astradec dépose un dossier d'enregistrement le 24/07/2019 complété le 03/11/2020 . Par courrier en date du 06/07/2021, le préfet se dessaisit du dossier d'enregistrement, celui-ci n'étant pas approprié pour une activité de broyage. En effet celle-ci est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2791. Le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous 3 mois par

arrêté du 04/10/2021.

Astradec dépose un dossier de demande d'autorisation administrative le 13/11/2023, soit 2 ans plus tard. La DREAL déclare le dossier irrégulier sur le fond et transmet ses observations sur le dossier le 08/02/2024. Astradec complète son dossier le 18/06/2024. La DREAL déclare le dossier irrégulier sur le fond et transmet ses observations sur le dossier le 05/09/2024.

Le 31/05/2025 le préfet abroge son arrêté de mise en demeure de régulariser du 04/10/21 afin d'éviter tout contentieux avec l'exploitant. En effet cet arrêté ne précise pas que le dossier de régularisation déposé doit être complet et régulier. Le préfet signe un nouvel arrêté de mise en demeure de régulariser le 28/03/2025 exigeant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation complet et régulier au plus tard le 01/05/2025.

Astradec complète son dossier le 26/05/2025. Par courrier du 16/09/2025, la DREAL a informé l'exploitant que le dossier est incomplet et irrégulier.

L'arrêté de mise en demeure du 28/03/25 n'est pas respecté.

Il s'agit donc de la troisième version du dossier de régularisation déposée. Celui-ci reste irrecevable malgré les demandes de compléments de la DREAL en date du 08/02/24 et du 05/09/24.

Conclusion

Le dossier complété le 26/05/2025 ne répond pas à la mise en demeure par arrêté préfectoral du 28/03/2025 qui ne peut donc pas être abrogée et la DREAL réitère sa proposition de suspension d'activité (déjà faite à l'issue des visites du 10/10/24 et du 28/05/25) en limitant les quantités stockées sur site comme suit :

- sous le seuil de la déclaration à savoir strictement inférieur à 100 m³ pour les déchets relevant de la rubrique 2714 (l'exploitant ne dispose d'aucun récépissé de déclaration pour le 2714 à ce jour)
- au seuil de la déclaration à savoir strictement inférieur à 1000 m³ pour les déchets relevant de la rubrique 2716 (l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration pour le 2716 en date du 18/08/2011)
- zéro tonne pour les déchets relevant de la rubrique 2718 (l'exploitant a déclaré la cessation d'activité pour la rubrique 2718-2 le 10/02/2020)

L'exploitant est également tenu de limiter l'activité de broyage relevant de la rubrique 2791 à moins de 10 t/j (l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration pour le 2791 en date du 18/08/2011)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 2 : plan d'exploitation du site dans l'attente de sa régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, régularisation administrative

Prescription contrôlée :

(...)

Dans tous les cas, l'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement jusqu'à la régularisation ou cessation effective. Dans le cas où la société opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation complet et régulier, en vue d'évaluer la possibilité d'élaborer un arrêté préfectoral de mesures conservatoires, la société Astradec remet à l'inspection des installations classées un plan d'exploitation du site dans l'attente de sa régularisation, ainsi que tous les compléments que l'inspection jugera nécessaire.

Constats :

Rappel du contexte :

En vue d'aboutir à la régularisation de la situation administrative de la société ASTRADDEC, une réunion sur les suites de l'inspection du 28/05/25 a été organisée par Mme la sous-Préfète St Omer avec la DREAL, le SDIS, la CAPSO et l'exploitant le 09/09/2025.

lors de cette réunion sont actés les points suivants :

- réalisation d'un accès pompier à l'arrière sous 1 mois
- mise en service opérationnelle d'un bassin provisoire de 900 m3 pour le confinement des eaux d'extinction pour le 19/09/25.
- fourniture des nouvelles modélisations d'incendie avec le logiciel Flumilog réalisées par l'exploitant et démontrant selon lui que le risque est acceptable et sans effets dominos sans tenir compte de murs coupe feu.
- dépôt d'un nouveau dossier d'exploitation en phase transitoire complet et recevable pour le 14/11/2025. A défaut la suspension d'activité sera signée et notifiée à l'exploitant.
- dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la fin d'année 2025
- rappel de l'existence d'une nouvelle réglementation relative à la prévention du risque incendie applicable au 01/01/26 que l'exploitant doit intégrer.

le dossier d'exploitation en phase transitoire version 2 a été transmis par Astradec mi novembre 2025; il a fait l'objet d'un examen par la DREAL et a été transmis au SDIS.

Examen du dossier d'exploitation en phase transitoire version 2 avant la visite du 27/11/2025 :

Dans son dossier d'exploitation en phase transitoire (version 11/25), l'exploitant distingue 2 phases :

- d'une part une **situation dite « actuelle »** , c'est-à-dire correspondant à la situation du site au moment du dépôt en novembre 2025,
- d'autre part une **situation dite « objectif »** , correspondant à un état de déstockage des déchets du site et en l'attente de l'obtention de l'autorisation.

Il indique que le passage de la situation « actuelle » à la situation « objectif » sera réalisé progressivement, en fonction des types de déchets, et des sorties vers les exutoires (en privilégiant les valorisations par rapport à l'élimination). Le planning joint indique que la situation objectif sera atteinte en semaine 20 de 2026 (soit mi mai 2026)

la situation du site est suivie par la DREAL au travers du bilan entrées/sorties fourni par l'exploitant de façon hebdomadaire. **Il y apparaît que le stock de déchets déclaré présent sur site en novembre 2025 et depuis plusieurs semaines est inférieur à 4000 t .**

La demande dite « phase actuelle » de l'exploitant d'avoir un stock de déchets de 8031 apparaît donc totalement infondée.

Une analyse sur le fond est réalisée ci dessous :

Concernant les modélisations d'incendie effectuées :

- **Les hypothèses prises considèrent des parois REI120 ou 240** (au choix, 2 modélisations sont faites pour les mêmes parois) **sans fournir de justificatifs**. L'exploitant indique : « Ces blocs béton sont en place depuis plusieurs années, et proviennent de plusieurs fournisseurs dont il n'est pas possible de retrouver l'origine. Astradec ne dispose donc pas de procès-verbal de résistance au feu des blocs-béton de son site. Il est donc nécessaire de prendre des hypothèses afin de déterminer un degré coupe-feu acceptable. En effet ces blocs bétons sont une barrière certaine de limitation d'un feu. Il est donc nécessaire et logique de les considérer». Ainsi l'exploitant se contente de renvoyer vers des sites internet de fournisseurs de lego.

Cette exigence de justification de la résistance au feu des parois avaient pourtant été largement soulignée lors de la réunion du 09/09/25 de même que dans le mail de la DREAL du 15/05/2025 et le courrier de la DREAL du 16/09/2025. L'affirmation de l'exploitant lors de la réunion du 09/09/25 que les zones d'effets étaient acceptables sans pris en compte de murs coupe feu n'est donc pas vérifiée (les modélisations ne sont même pas faites).

- Certaines modélisations sont réalisées "avec merlons" sans qu'il soit clairement établi ce que cela signifie.

- **Les déchets de pulpeurs de papeteries sont considérés comme non combustibles sans aucun justificatif** (de part leur nature il ne peuvent pas être incombustibles). Ces déchets proviennent du tri des vieux papiers et sont constitués d'un mélange de papiers et plastiques. **La modélisation de leur incendie n'a pas été réalisée.**

- **Les modélisations montrent que des effets dominos existent** (par exemple p 26 - zones de stockage extérieures B à F), p 27 zones extérieures de stockage J, G, H ,I). **Les scénarios d'incendie généralisés ne sont pas modélisés ;**

- **Des zones d'effets impactent l'extérieur du site** (par exemple p26 - zones extérieures de stockage A à F, p 27 zones extérieures de stockage G, H ,I).

les 8KW/m² sortent du site pour le box F . les zones calculées avec des incendies généralisés seraient vraisemblablement supérieures mais n'ont pas été modélisées.

- **Les cartographies des zones d'effets fournis sont incomplètes et incohérentes avec les données du dossier** (par exemple pour les box P Q et R, le tableau de distances d'effets et la cartographie sont incohérents)

- **Le tableau des distances d'effets (fourni par mail du 18/11/25 sur demande de la DREAL) comporte des incohérences** (par exemple nature des déchets stockés) **et sont incomplets** (distances d'effet à 5KW/m2 sur la façade sud des box non fournies).

- **Les plans et les cartographies des modélisations ne détaillent pas l'implantation des installations et zones dédiées au traitement dans le bâtiment et à l'extérieur du bâtiment** (zones non délimitées en surface et sans précision sur l'implantation des machines et stockages amont/aval associés). **Ces précisions sont indispensables pour identifier les effets dominos possibles en cas d'incendie et les espaces dédiés à la circulation à l'intérieur du site , en particulier les voies permettant l'accès des pompiers. Demandé par mail du 13/11/25 et non fourni**

Concernant les impacts sur l'eau :

Des opérations de broyage de bois, métaux, pneus, pulpeurs, plastiques sont prévus en extérieur. L'ensemble de ces opérations va générer des rejets d'effluents chargés en polluants.

Concernant le traitement des eaux de ruissellement polluées par le contact avec les déchets avant rejet , le dossier indique : «*s'agissant d'un fonctionnement transitoire et temporaire (en l'attente de l'autorisation), plusieurs moyens de maîtrise décrits dans le dossier de demande d'autorisation ne sont pas en place. En particulier, le traitement de l'eau nécessitant des*

investissements conséquents n'est pas construit. Astradec ne peut pas prendre le risque de tels investissements tant que l'autorisation n'est pas acquise. »

En mesure transitoire, l'exploitant propose un passage par séparateur HCT avec entretien et analyse trimestrielle.

Concernant le bassin de confinement des eaux d'extinction, l'exploitant indique qu'un bassin provisoire de confinement des eaux d'extinction de 650 m³ est créé pour la phase transitoire et sera remplacé par un bassin définitif lorsque le site sera autorisé .

Concernant les impacts sur l'air :

Les mesures proposées sont la brumisation en cas de broyage et l'existence de "filets anti poussières" au niveau du bâtiment.

Concernant le respect de la réglementation relative à la prévention du risque incendie

Lors de la réunion du 09/09/25, La DREAL a rappelé l'existence d'une nouvelle réglementation relative à la prévention du risque incendie applicable au 1 janvier 2026 (Arrêtés Ministériels du 22/12/2023 modifiés concernant les rubriques 2714, 2716 , 2791....) que l'exploitant devait intégrer. Cette réglementation a été mise en place au niveau national pour faire face à la multiplication des incendies sur les installations de gestion de déchets. Elle prévoit notamment une organisation des stockages en îlots limités et présentant des conditions d'aménagements spécifiques (murs REI120, éloignement, hauteur de stockage...) applicable au 01/01/2026.

Les propositions faites ne respectent pas ces dispositions (article 5 et 6 AM 2714 et 2716) : notamment surface îlot > 500 m², absence de murs REI 120, non respect des distances d'isolement/bâtiment, accès pompiers, hauteur des stockages > hauteur des murs, flux létaux sortant du site....) alors même que la phase transitoire est envisagée par l'exploitant au delà du 01/01/26 (à minima mai 2026).

Concernant les moyens d'extinction :

L'exploitant fournit des essais simultanés sur 4 PI (2 privés et 2 public) réalisés par LST le 04/09/25

-

Les débits mesurés sont :

- 2 PI publics (PI (DIB), PI (rue Newton)) : 171 et 172 m³/h sous 1 bar
- PI privé (portail) : 51 m³/h sous 1 bar
- PI privé (DIB) : 67 m³/h sous pression < 1 bar (50 m³/h à gueule bée)

Il n'y aucune voie pompiers pour la phase dite "actuelle" . L'exploitant n'ayant pas positionné ses zones de traitements clairement sur site il n'est pas possible de juger de l'encombrement de la cour arrière et donc des accès possibles en cas d'incendie .

L'exploitant annonce la création de voies pompiers sur le pourtour du site pour la phase dite "objectif" avec des délais indéterminés pour certaines (selon planning p 18)

Conclusion

Les hypothèses retenues par l'exploitant ne sont pas justifiées ou pas recevables et le dossier est incomplet pour se positionner sur l'acceptabilité de la poursuite de l'exploitation dans l'attente de sa régularisation permettant une exploitation dans les conditions de sécurité vis à vis du risque incendie et de la pollution des eaux (scénarios d'incendie généralisés non modélisés, plans,

cartographies et distances d'effet incohérentes et incomplets, ilotage non conforme aux prescriptions nationales relatifs à le prévention du risque incendie dans le secteur du traitement de déchets, moyen d'extinction incompatible avec la réalité du site...). Par conséquent, la DREAL réitère sa proposition de suspension d'activité (déjà faite à l'issue des visites du 10/10/24 et du 28/05/25) en limitant les quantités stockées sur site telles qu'indiquées au point de contrôle 1 du présent rapport
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 3 : intérêts protégés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, régularisation administrative
Prescription contrôlée : (...) Dans tous les cas, l'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement jusqu'à la régularisation ou cessation effective.(...)
Constats : <u>Rappel du contexte:</u> En vue d'aboutir à la régularisation de la situation administrative de la société ASTRADEC, une réunion sur les suites de l'inspection du 28/05/2025 a été organisée par Mme la sous-Préfète St Omer avec la DREAL, le SDIS, la CAPSO et l'exploitant le 09/09/2025. Lors de cette réunion sont notamment actés les points suivants : - réalisation d'un accès pompier à l'arrière sous 1 mois - mise en service opérationnelle d'un bassin provisoire de 900 m3 pour le confinement des eaux d'extinction pour le 19/09/25. - fourniture des nouvelles modélisations d'incendie avec le logiciel Flumilog réalisées par l'exploitant et démontrant selon lui que le risque est acceptable et sans effets dominos sans tenir compte de murs coupe feu. - dépôt d'un nouveau dossier d'exploitation en phase transitoire complet et recevable pour le 14/11/2025. A défaut la suspension d'activité sera signée et notifiée à l'exploitant. - rappel de l'existence d'une nouvelle réglementation relative à la prévention du risque incendie applicable au 01/01/26 que l'exploitant doit intégrer. Comme annoncé en réunion du 09/09/25 le dossier d'exploitation en phase transitoire version 2 transmis par Astradec mi novembre 2025 a fait l'objet d'une visite d'inspection le 27/11/2025. Les photos de la visite du 27/11/25 sont jointes en annexe 2 La visite du 27/11/25 a été annoncée à l'exploitant par mail du 19/11/25. le 27/11/2025 l'exploitant présente un plan du site avec les stocks présents dans chaque box. la quantité de déchets présente sur site est de 11 152 t (soit 28 407 m3) soit une quantité bien supérieure aux quantités déclarées dans le bilan hebdomadaire fourni depuis octobre 2024 à la DREAL (pour mémoire (3742 t pour la semaine 47 de 2025)). Elle est également bien supérieure à la valeur de 8000 t annoncée pour la phase "actuelle" du dossier d'exploitation en phase transitoire;L'exploitant a délibérément dissimulé la réalité de la situation du site en fournissant de

fausses informations sur les tonnages présents sur site depuis janvier 2025.

Sur site les zones de stockage par box ne sont respectées notamment pour les refus de tri (box F), le bois et les plupeurs (box H, G et Z) qui **débordent largement de leur surface prévue. L'arrière du site est encombré** par ces stockages et leur accès en cas d'incendie serait très compliqué. Des quantités de mousse de matelas très importantes (1200 m3) sont également présentes dans la bâtiment au niveau de la zone de traitement du plâtre et du matériel de tri, dans des zones non dédiées à ce stockage.

En cas d'incendie la propagation du sinistre entre les différents box de stockage et vers le bâtiment est à craindre compte tenu des conditions de stockage.

Les installations de la société Astradec sont exploitées sans l'autorisation préfectorale requise au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 2716 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 d'un volume de 17 160 m3 sans l'enregistrement requis.
- rubrique 2714 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois d'un volume de 8565 m3 sans l'enregistrement requis.

les hauteurs de stockage sont estimées entre 4 m et 8 m selon les box. Nonobstant la question de la résistance au feu des légos (non établie à ce jour) qui constituent les murs de délimitations des box, l'exploitant doit se poser la question de leur stabilité vis à vis du poids des tas de déchets qui viennent en appui sur ces légos. Il doit à minima respecter les directives du fournisseur des légos sur ce point.

Il n'y pas d'opérations de broyage le jour de la visite. Des opérations de chargement de bois sont en cours et génèrent des émissions de poussières importantes mais locales au dessus du camion. La DREAL signale à l'exploitant que des plaintes concernant des émissions de poussières la nuit ont été reçues par la DREAL : le 30/09/2025, le SMFM a alerté la DREAL sur les nuisances générées par Astradec notamment concernant des dépôts visibles de poussières sur les véhicules, fenêtres et espaces extérieurs en provenance du broyage effectué sur le site Astradec parfois menées la nuit. Des photos sont jointes par le SMFM (voir annexe 3).

L'exploitant indique que le matériel de broyage est mis en place sur le site à différents endroits lors des opérations de broyage. Les aires dédiées à ces opérations ne sont pas définies et matérialisées et pourraient gêner la circulation sur le site et l'accès des pompiers en cas d'incendie.

l'accès pompier et les voies pompiers à l'arrière du site ne sont pas créées. Pour mémoire, lors de la réunion en sous-préfecture du 09/09/25 l'exploitant s'était engagé à réaliser un accès pompier à l'arrière sous 1 mois. **De ce fait le PI situé rue Newton, trop éloigné ne peut pas être pris en compte dans les moyens d'extinction.**

Le bassin de confinement des eaux d'extinction n'est pas finalisé et en service. Un "trou" a été réalisé à l'arrière du site. il n'est pas finalisé et pas étanche. sa mise en service nécessite le déploiement de tuyaux mobiles et d'une pompe de relevage en cas d'incendie. cette Solution n'est pas satisfaisante dans sa mise en œuvre car elle nécessite la mise en place de tuyaux de 200 en cas d'incendie qui coupent les voies de dessertes du site. Par ailleurs un doute sur les capacités de pompage existe compte tenu du faible diamètre de la canalisation dans le puisard de relevage. Le personnel interrogé sur la conduite à tenir pour le confinement des eaux d'extinction connaît la procédure et l'essai de démarrage de la pompe est concluant.

Pour mémoire suite à la réunion en sous-préfecture du 16/01/2025, Astradec avait fourni le 31/01/2025 un document de phasage de travaux pour la récupération et le traitement des eaux

pluviales et le confinement des eaux d'extinction (avec la création d'un bassin définitif) **en indiquant un délai de mise en place de 3 mois.**

Pour mémoire, lors de la réunion en sous-préfecture du 09/09/25, l'exploitant s'était engagé à une mise en service opérationnelle d'un bassin provisoire de 900 m3 pour le confinement des eaux d'extinction pour le 19/09/25.

compte tenu des conditions de propagation probables d'un incendie entre box et box et bâtiment, **les moyens de lutte contre l'incendie présents dans le dossier (calcul D9) sont insuffisants (330 m3/h sur 2h).**

Par ailleurs compte tenu de l'éloignement du PI rue Newton et en l'absence d'accès et voirie pompier à l'arrière du site, **les débits d'eau disponibles utilisables (289 m3/h sur 3 PI) sont inférieurs au volume calculé (330 m3/h).**

Suite à la visite du 27/11/25, par mail du 28/11/2025 la DREAL a demandé à l'exploitant de lui fournir le tonnage réellement présent sur site semaine par semaine depuis 01/25 en détaillant les quantités de pulpeurs entrants et sortant semaine par semaine.

L'exploitant a fourni un tableau complété par mail du 02/12/2025. il y apparaît que les déchets de bois et de pulpeurs n'ont jamais été déclarés dans ce tableau.

4348 t de pulpeurs sont entrés sur le site semaine 1 de 2025. depuis la stock n'a fait que grossir pour atteindre 7605 t en semaine 48. **Astradec n' a pas fourni les éléments demandés par la DREAL concernant la quantités de pulpeurs sortant semaine par semaine.** mais il est visible au vu de l'accumulation des pulpeurs sur site qu'**aucune filière d'évacuation efficace n'est en place pour résorber le stock de pulpeurs sur site.**

Lors de la visite Astradec a remis copie d'un contrat signé avec une entreprise belge le 27/10/2025 pour alimenter sa centrale électrique pour un maximum de 400 t de déchets de bois/semaine et un maximum de 100 t/semaine de déchets de refus de broyage de déchets de papiers et cartons (pulpeurs). ce rythme d'évacuation est inférieur au rythme d'accueil des pulpeurs sur le site compris entre 150 t et 200 t par semaine depuis février 2025. **cela confirme qu'aucune filière d'évacuation efficace n'est en place pour résorber le stock de pulpeurs sur site et même pour traiter les pulpeurs accueillis au fil de l'eau chaque semaine.**

En conclusion:

-L'exploitant a délibérément dissimulé la réalité de la situation du site en fournissant de fausses informations sur les tonnages présents sur site depuis janvier 2025.

- le dossier d'exploitation en phase transitoire est entaché d'erreurs manifestes (sous dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie, modélisations Flumilog incomplètes, prise en compte de dispositions constructives qui n'existent pas...);
- la réalité de l'exploitation du site constatée le 27/11/2025 n'est pas conforme aux propositions du dossier d'exploitation en phase transitoire (quantités de déchets présents, lieux de stockage);
- les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisants au regard des conditions d'exploitation et des quantités de déchets présents sur le site constatées le 27/11/2025.
- les dispositifs de confinement des eaux d'extinction ne sont pas en place
- aucun accès accessible aux pompiers n'a été créé à l'arrière du site ;
- les déchets de pulpeurs s'accumulent sur le site sans **filière d'évacuation efficace à même de résorber le stock de pulpeurs sur site et à même de traiter les pulpeurs accueillis au fil de l'eau chaque semaine.**

Par conséquent la DREAL est dans l'incapacité de proposer des mesures conservatoires correctement dimensionnées permettant une exploitation en sécurité vis à vis du risque incendie et de la pollution des eaux.

La DREAL réitère sa proposition de suspension d'activité (déjà faite à l'issue des visites du 10/10/24 et du 28/05/25) en limitant les quantités stockées sur site comme indiqué au point de contrôle 1

du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 4 : AP astreinte administrative

Référence réglementaire : Autre du 28/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols et des eaux
Prescription contrôlée : La société Astradec exploitant de l'installation sise 95 rue Charles Auguste Coulomb Parc d'Activités de la Porte Multimodale de l'Aa à Arques, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1388 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 susvisé. Cette astreinte prend effet 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté Rappel du contenu de l' APMD du 06/06/2017 : "La société ASTRADEC, dont le siège social se situe rue Charles Auguste Coulomb, Parc d'Activités de la Porte Multimodale de l'Aa à Arques (62 510), exploitant une déchetterie industrielle et un centre de tri de déchets situés à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants: - article 1.1.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435, - article 1.1.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2, - article 1.1.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716, - article 1.1.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791, qui prescrivent que:« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans

le dossier susmentionné. »

Pour mémoire, article R 512-59-1 visé dans l'arrêté de mise en demeure du 06/06/2017 :

"Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite."

Constats :

Rappel de l'historique :

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 10/10/2024. A l'issue de la visite d'inspection du 10/10/2024 la DREAL a formulé à Monsieur le Préfet les propositions suivantes :

- Une amende de 20 000 € pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/10/2021 correspondant au montant de la constitution d'un dossier de demande d'autorisation.
- Une amende de 5 000 € pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/06/2017 correspondant à la réalisation des contrôles complémentaires sur les non-conformités majeures des installations soumises à simple déclaration avec contrôle (DC) •
- **Une astreinte journalière de 2 777 € jusqu'à la réalisation d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales**
- Un projet d'arrêté préfectoral de suspension d'activité jusqu'à régularisation, avec une limitation des activités au régime de la déclaration.

L'exploitant a été informé des suites proposées par courrier du 03/12/2024. Par courrier à la DREAL du 16/12/2024, l'exploitant a transmis ses observations à la DREAL sur les suites proposées. dans son courrier du 16/12/2024 l'exploitant indiquait :

*"Les travaux de captation, tamponnement et décantation des eaux pluviales n'ont pas été réalisés à ce jour. Nous avons, en effet, adapté à plusieurs reprises notre projet avant de déposer notre dossier le 13/11/2023. Ce dossier ayant fait l'objet de remarques de la part de la DREAL, y compris sur le volet eau, il nous importait d'être certain que le bassin proposé ne serait pas remis en cause. En effet, il s'agit de travaux conséquents. Ces travaux nécessitent préalablement le déstockage des déchets, puis la consultation d'entreprise de voiries et travaux publics, l'examen de leur proposition (cout, délais), et enfin la réalisation des travaux. Aussi, le délai de 3 mois ayant conduit à la détermination du montant de l'astreinte est trop court. **Nous estimons que ces travaux pourraient être réalisés au mieux sous 6 mois.** Pour autant, actuellement, les eaux sont collectées et traitées via un déboureur/déshuileur (dont la fréquence d'entretien est biannuelle), avant rejet au réseau de la ZAC."*

Dan son courrier en date du 16/12/2024, l'exploitant indiquait donc être en mesure de réaliser les travaux relatifs à la captation, au tamponnement et à la décantation des eaux pluviales dans un délai de 6 mois et s'engageait également à faire réaliser les contrôles des installations soumises à déclaration DC pour le début 2025.

Une réunion a été organisée en sous préfecture de Saint Omer le 16/01/25 à l'issue de laquelle il a

été acté la signature d'un arrêté d'astreinte jusqu'à la réalisation :

- d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales
- et la fourniture des rapports relatifs aux contrôles complémentaires portant sur les non conformités majeures démontrant la mise en conformité sur tous les points de non-conformités majeures relevées pour les rubriques 1435, 2710-2, 2716 et 2791.

L'AP d'astreinte a été signé le 28/03/2025. L'astreinte proposée prévoit un délai d'application de 6 mois. Le montant de l'astreinte est fixé à 1388 euros par jour correspondant au montant des travaux de captation, tamponnement et décantation des eaux pluviales évalué à 250 000 € HT avec un délai de réalisation de 6 mois.

constat le 27/11/2025

Le bassin tamponnement et décantation des eaux pluviales n'est pas réalisé.

. Un "trou" a été réalisé à l'arrière du site pour servir de bassin de confinement des eaux d'extinction provisoire. Il n'est pas finalisé et pas étanche. Sa mise en service nécessite le déploiement de tuyaux mobiles et d'une pompe de relevage en cas d'incendie. Il ne peut pas être considéré comme bassin de tamponnement et décantation des eaux pluviales.

Pour mémoire suite à la réunion en sous préfecture du 16/01/2025, Astradec avait fourni le 31/01/2025 un document de phasage de travaux pour la récupération et le traitement des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction (avec la création d'un bassin définitif) en indiquant un délai de mise en place de 3 mois.

Pour mémoire, lors de la réunion en sous préfecture du 09/09/25, l'exploitant s'était engagé à une mise en service opérationnelle d'un bassin provisoire de 900 m3 pour le confinement des eaux d'extinction pour le 19/09/25.

Les rapports relatifs aux contrôles complémentaires portant sur les non conformités majeures démontrant la mise en conformité sur tous les points de non-conformités majeures relevées pour les rubriques 1435, 2710-2, 2716 et 2791, n'ont pas été fournis.

En conclusion les délais de mise en œuvre de l'astreinte sont aujourd'hui dépassés sans que l'exploitant ait pris les dispositions pour se mettre en conformité.

Considérant la proposition de suspension d'activité faite au 3 points de contrôle précédents, il n'est pas proposé de faire application de l'arrêté d'astreinte à ce stade. Cependant l'exploitant devra avoir mis en place le bassin de gestion des eaux pluviales à la reprise d'activité. À défaut l'astreinte sera appliquée et le recouvrement de l'astreinte effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant la proposition de suspension d'activité faite au 3 points de contrôle précédents, il n'est pas proposé de faire application de l'arrêté d'astreinte à ce stade. Cependant l'exploitant devra avoir mis en place le bassin de gestion des eaux pluviales à la reprise d'activité. À défaut l'astreinte sera appliquée et le recouvrement de l'astreinte effectuée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective